



Rémunération des experts de l'Anses

✂ Vacations

L'article R. 1313-27 du code de la santé publique prévoit que les experts sont rémunérés pour leur participation aux réunions des instances de l'Anses ainsi que pour l'ensemble des travaux, rapports et études réalisés pour l'Agence dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Ces experts nommés *intuitu personae* sont rémunérés sur la base de vacations, dont le taux est fixé à 75 euros (brut).

Le nombre de vacations pouvant être accordé annuellement par expert pour toutes les instances gérées par l'Anses, ainsi que le conseil scientifique, est fixé à 140.

Le nombre de vacations attribuées pour chaque expert est arrêté par la direction générale, en fonction des travaux et attributions de chacun :

- **Présidence de collectifs d'experts**

A compter de la date de leur nomination par décision du directeur général, une rémunération¹ est attribuée par session présidée pour l'indemnisation de l'ensemble des responsabilités incombant à la fonction de président de ces instances :

- . président de CES² : 5 vacations par session présidée
- . président de GT³ ou de GECU⁴ : 2 vacations par session présidée

- **Participation des experts aux réunions des instances de l'Agence (y compris pour les rapporteurs externes et les présidents)**

Chaque participation à une séance de travail est rémunérée par l'attribution d'une vacation pour une demi-journée de présence et 2 vacations pour une réunion d'une journée.

- **Indemnisation des rapports et études :**

La rédaction d'un rapport ou d'une étude individuelle, ainsi que la contribution à un rapport collectif sont rémunérées par l'attribution d'1 à 5 vacations, à l'appui d'une lettre de nomination de rapporteur.

Le nombre de vacations est déterminé en fonction de la complexité du dossier étudié et de l'importance de la contribution à l'élaboration du rapport, dans le cadre de l'expertise collective conduite.

✂ Frais de mission

Les frais de mission des membres du CES, GT, GECU et rapporteurs externes sont pris en charge par l'agence, conformément aux règles applicables aux agents des établissements publics administratifs de l'Etat.

¹ Une session correspond à une unique convocation correspondant à une réunion d'une demi-journée à deux journées.

² Comité d'experts spécialisé (CES)

³ Groupe de travail (GT)

⁴ Groupe d'expertise collective d'urgence (GECU)